Envoyé en préfecture le 16/10/2023 Reçu en préfecture le 16/10/2023 Publié le 14/10/2023

ID: 031-213100449-20231012-AT340-AR

## ARRETE TEMPORAIRE

## Interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, sur la voie publique

Le Maire de la commune de BALMA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 à 2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L2213-4 et l'article L2214-4;

Vu le Code Pénal et notamment les article R 610-5, R 623-2 :

Vu l'arrêté Préfectoral n°83 du 23/07/1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif et provoquant, trouble manifestement l'ordre, la tranquillité et/ou la salubrité publique,

Considérant les nombreuses doléances des riverains formulées auprès de Monsieur le Maire, de la Police Municipale, et de la Gendarmerie de Balma, concernant des nuisances sonores diverses (bruits, tapages noctumes, souillures, dégradations,) engendrées par des rassemblements récurrents,

Considérant que cet état de fait représente un danger pour les personnes.

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent en soirée et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, ainsi qu'aux abords des immeubles d'habitations,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

## ARRETE

Article 1 – L'arrêté N°AT N°160-2023, en date du 30 mai 2023, portant interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public sur la voie publique est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - A compter du 12 octobre 2023 et jusqu'au 30 avril 2024, de 18h00 à 06h00, sont interdites, sauf autorisation spéciale, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et/ou la salubrité publique. Est en outre interdite dans les mêmes lieux et aux mêmes moments la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des personnes et des biens ;

Article 3 - Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue Gérard Philipe, Impasse Gérard Philipe;
- Place de la Libération et ses proches abords avec l'avenue Pierre Coupeau, l'avenue de Lasbordes, l'avenue des Mimosas et la route de Mons;
- Le parvis de l'Eglise :
- Les abords de la sortie de métro dénommée « Balma-Gramont » sise rue Saint Jean;

- Esplanade André Michaux, rue Joseph Hubert, rue Etienne ID: 031-213100449-20231012-AT340-AR
  Colette, rue Marcel Pagnol, rue Maurice Genevoix et rue Jean-Pierre Chabrol, les accès
  piétonniers tels que: le passage Jules Ferry, le passage Henri Matisse et l'allée Jean
  Cabanis;
- Place Claude Monet, Place Auguste Renoir, Rue Paul Cézanne, Rue Paul Gauguin, rue Van Gogh, Passage Derain, rue Degas;
- La rue des nouveaux Paradoux, la rue des anciens Paradoux et la place des anciens Paradoux;

<u>Article 4 -</u> Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Les infractions pourront être punies d'une amende de 2ème classe prévue par le Code Pénal.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à BALMA, Madame La Responsable du service de la Police Municipale à BALMA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BALMA.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV à TOULOUSE (31), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Une application informatique de Télérecours a également été mise en place et accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Fait à BALMA, le 12 octobre 2023

Le Maire de la Ville de BALMA Vice-Président de TOWLOUSE METROPOLE

cent TERRAIL-NOVÈS

AM/T/PM/AV/N°340.2023